



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**DIRECTION GÉNÉRALE DE
LA POLICE NATIONALE**

**DIRECTION CENTRALE
DE LA
POLICE JUDICIAIRE**

-oOo-

PV n° 10-00004/10

AFFAIRE CONTRE :

X...

corruption

OBJET :

Réception d'un soit transmis.

Annexe

PROCES - VERBAL

L'An deux mil dix, ----

Le dix neuf avril----

DSE /
1
2 pages

Nous, **Arnaud RYCKEWAERT**
Brigadier Chef de Police

en fonction à la
Direction Centrale de la Police Judiciaire
Sous - Direction de Lutte contre la
Criminalité Organisée et la Délinquance Financière
Division Nationale d'Investigations Financières

---Officier de Police Judiciaire en résidence au Ministère de
l'Intérieur 11, rue des Saussaies 75008 PARIS.---

--- Étant au service,---

---Agissant en vertu du soit transmis N° P 09 341 9202/4 délivré par
Monsieur Nicolas HEITZ, Vice Procureur au Parquet de Paris, en
date du 28/12/2009.-----

---Vu les articles 75 et suivants du Code de Procédure Pénale---

---Poursuivant l'enquête préliminaire,---

---Disons avoir reçu ce jour un soit transmis délivré par Monsieur
Nicolas HEITZ, faisant état de l'attribution de la compétence de la
Juridiction Inter Régionale Spécialisée au dossier-----

---Annexons au présent le soit transmis.-----

---Dont acte.-----



PARQUET DU
TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

Paris, le 9 avril 2010

D56/2

SOIT-TRANSMIS

à

■
**Division Financière
et Commerciale**

**Section Financière
F2**

***N° P 09.241.9202/4**

**(à rappeler dans toute correspondance)*

*A renvoyer avec la réponse et
les pièces jointes*

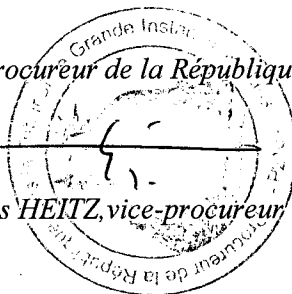
**Madame le Commissaire Divisionnaire chef
de la Division Nationale d'Investigation
Financière
D.N.I.F
101, 107 rue des Trois Fontanot
92000 NANTERRE**

Objet : attribution de la compétence JIRS au dossier N° P 09.241.9202/4

Compte tenu de la très grande complexité des investigations à envisager, de leur caractère national et international, j'ai décidé que le dossier d'enquête préliminaire N° P 09.341.9202/4 relèverait de la compétence de la juridiction inter régionale spécialisée.

P/le Procureur de la République

Nicolas HEITZ, vice-procureur



Annexé NATIONALE
L'Officier de Police Judiciaire



PN / DORI / AEF
19 AVR. 2010
10-00004
N° AGORA : 2010/54